

VD_OMNI PS.2021.0059 vom 22. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0059

FR: VD_OMNI PS.2021.0059 du 22 décembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0059 del 22 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Bénéficiaire du RI sanctionné d'une réduction de son forfait d'entretien de 15 % pendant 4 mois, pour avoir manqué un entretien d'accueil pour une mesure d'insertion professionnelle. En lui notifiant, le jour du début de la mesure, une nouvelle assignation avec une heure de rendez-vous plus tôt dans la journée, l'autorité intimée a provoqué un malentendu qui pouvait laisser entendre que le recourant n'avait pas besoin de se présenter à l'heure initialement communiquée. Son absence ne saurait dès lors être assimilée à un refus de participer à la mesure. Recours admis et décision attaquée annulée.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 22.12.2021 PS.2021.0059

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Bénéficiaire du RI sanctionné d'une réduction de son forfait d'entretien de 15 % pendant 4 mois, pour avoir manqué un entretien d'accueil pour une mesure d'insertion professionnelle. En lui notifiant, le jour du début de la mesure, une nouvelle assignation avec une heure de rendez-vous plus tôt dans la journée, l'autorité intimée a provoqué un malentendu qui pouvait laisser entendre que le recourant n'avait pas besoin de se présenter à l'heure initialement communiquée. Son absence ne saurait dès lors être assimilée à un refus de participer à la mesure. Recours admis et décision attaquée annulée.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 22 décembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.